



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Châlons-en-Champagne, le 23 SEP. 2021

Arrêté portant interdiction d'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet du département de la Marne publié au journal officiel de la République française du 16 janvier 2020 ;

Vu l'organisation d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims au Football Club de Nantes dans l'enceinte du stade Auguste Delaune le dimanche 26 septembre 2021 ;

Considérant que l'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissements, de fumigènes et de pétards impose des précautions particulières ;

Considérant que le tir de feux d'artifice, de pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation préalable peut provoquer des blessures et porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le 26 septembre 2021, une rencontre sportive s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune entre le club du Stade de Reims et celui du Football Club de Nantes ;

Considérant que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que d'après mes renseignements, des membres de la « *Brigade Loire* », supporters à risque nantais et fervents utilisateurs d'engins pyrotechniques, feront leurs retours dans les tribunes après plusieurs mois d'absence ;

Considérant que ces derniers ne manqueront pas de marquer cette journée de championnat en faisant un usage massif de fumigènes et autres engins détonants ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la valeur sont interdits le dimanche 26 septembre 2021, de 10 heures à minuit, dans un rayon de 1 kilomètre autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune, Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,


Pierre N'GAHANE